

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 222 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
381	Atakpamé	Impôt personnel Indigène 3 ^{me} Rôle supplémentaire	160.00
382	—	Rachat des prestations 3 ^{me} Rôle supplémentaire	64.00
383	—	Assistance médicale Indigène 3 ^{me} Rôle supplémentaire	96.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1930.

ARRÊTÉ N° 223 approuvant et rendant exécutoires divers rôles afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
107	Lomé (Tsévié)	Population flottante Rôle suppl. 1 ^{er} trimestre	120.00
108	—	Patentes Centimes Additionnels Rôle suppl. 1 ^{er} trimestre	Principal 2.432,50
109	Atakpamé	Armes Rôle primitif.	840.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 avril 1930

Réorganisation de la Garde Indigène

ARRÊTÉ N° 226 réorganisant la Garde Indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1^{er} août 1927 portant réorganisation de la Garde Indigène et ensemble, les arrêtés nos 403 — 12 juillet 1928 et 32 du 19 janvier 1929 le modifiant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant des Forces de Police ;

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — La Garde Indigène du Togo assure sous l'autorité du Commissaire de la République, la police intérieure du Territoire.

TITRE PREMIER.

Hiérarchie — Effectifs — Répartition — Commandement

ART. 2. — La hiérarchie du personnel indigène de la Garde Indigène et la proportion maxima des grades et classes s'établit comme suit :

HIÉRARCHIE DES GRADES	PROPORTION OU NOMBRE PAR GRADE OU CLASSE.
<i>Garde stagiaire</i>	
Garde de $\left\{ \begin{array}{l} 2^{\text{me}} \text{ classe} \\ 1^{\text{re}} \text{ classe} \end{array} \right.$	30%
Caporal	8%
Caporal-Chef	7%
Sergent	4%
Sergent-Chef	3,5%
Adjudant	4
Adjudant-Chef	3
	} pour l'ensemble de la Garde Indigène.

ART. 3. — La répartition de la Garde Indigène par peloton ou détachement est déterminée comme suit :

DÉNOMINATIONS DES PELOTONS OU DÉTACHEMENT	STATIONNEMENT	AUTORITÉS AYANT LE COMMANDEMENT DIRECT DES ÉLÉMENTS (2)	OBSERVATIONS
Centre d'Instruction des Forces de Police	Lomé (1)	Capitaine Commandant les Forces de Police.	(2) Dans toute l'étendue que ce terme comporte au triple point de vue de l'instruction, de l'Administration, de la discipline.
Peloton de Lomé	Lomé	Ad. Ct. Cercle	(1) Pour tous les éléments stationnés à Lomé, l'instruction est dirigée par le Commandant des Forces de Police.
Détachement de Police	Lomé	Cre. Police	
Peloton d'Anécho	Anécho	Ad. Ct. Peloton	
— de Klouto	Klouto	—	
— d'Atakpamé	Atakpamé	—	
— de Sokodé	Sokodé	—	
— de S/Mango	S.Mango	—	
— du Chemin de fer du Nord	Chantier du Ch. Fer	Directeur T.N.	

L'effectif de chaque peloton ou détachement est fonction des nécessités du service.

Il est fixé chaque année par le Commissaire de la République sur le vu des demandes motivées adressées, pour le 1^{er} janvier par les Commandants de pelotons ou de détachements.

ART. 4. — Les autorités envisagées peuvent déléguer tout ou partie de leur commandement tout en restant dans tous les cas, directement responsables.

ART. 5. — Outre la constitution de renforts éventuels, le Centre d'Instruction des Forces de Police est chargé :

- de l'instruction des recrues;
- de la formation des gradés;
- de la remise à l'instruction des gardes dont la formation a été reconnue insuffisante soit par les Commandants de Pelotons ou de détachements soit au cours des inspections du Commissaire de la République ou du Capitaine d'Infanterie Coloniale délégué à cet effet et dénommé : Commandant des Forces de Police du Togo.

Cet officier est assisté dans ces fonctions, de trois Sous-Officiers d'Infanterie Coloniale Hors Cadres

- 1 Comptable
- 1 Chef de Section de Sokodé.
- 1 Instructeur.

Il tient la matricule, les contrôles et le fichier des Forces de Police, il a la gestion des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement, de munitions des Forces de Police.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des Forces de Police. Il inspecte, au moins une fois par an, les pelotons, détachements, fraction de poste d'après un programme approuvé par le Commissaire de la République et s'assure que ses directives sont strictement appliquées.

Toute correspondance entre le Commandant des Forces de Police et les Commandants de pelotons ou détachements et vice-versa est adressée sous couvert du Commissaire de la République.

TITRE II.

Recrutement — Durée des services — Licenciements

ART. 6. — Le recrutement des agents de la Garde Indigène a lieu exclusivement par voie d'engagements de 3 ans prononcés par arrêté du Commissaire de la République et souscrits par les volontaires originaires du Togo présentés par le Capitaine Commandant les Forces de Police.

ART. 7. — Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants de l'Administration locale; ceux-ci sont chargés :

- soit de les faire visiter sur place au point de vue de l'aptitude physique;

— soit de les faire diriger sur le Chef lieu de la Circonscription où se trouve un médecin de l'Administration.

— Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans les Forces de Police, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnités.

— Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés :

le certificat médical }
l'état civil } de l'intéressé.

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non de vacances.

En cas d'ajournement notifié aux autorités intéressées par Télégramme-lettre, le volontaire est inscrit sur un contrôle «*ad hoc*» tenu :

— à Lomé, par le Commandant des Forces de Police pour tous les volontaires;

— à Sokodé, par le Commandant de la Section de Milice, pour les volontaires signalés par les Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango.

Le candidat ajourné reçoit, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En cas d'acceptation prononcée par décision du Commissaire de la République notifiée aux autorités intéressées, le volontaire est dirigé :

— sur la Compagnie de Milice de Sokodé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé;

— sur la Compagnie de Milice de Lomé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango et n'a jamais fait de service dans les troupes régulières. Dans le cas contraire, l'ancien tirailleur est dirigé directement sur Lomé.

L'admission des volontaires dans les Forces de Police a lieu dans les conditions suivantes :

1^o — l'intéressé a fait du service dans les troupes régulières; il est admis :

à un stage d'instruction de 3 mois en qualité de garde stagiaire s'il a été libéré comme tirailleur de 2^{me} classe;

comme garde de 2^{me} classe s'il a été libéré comme tirailleur de 1^{re} classe;

comme garde de 1^{re} classe s'il a été libéré comme caporal;

comme caporal s'il a été libéré comme sergent;

comme caporal chef s'il a été libéré comme adjudant;

2^o — l'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières :

Il est admis à un stage de transition d'une durée de 3 mois au maximum à l'issue duquel il peut être admis au Centre d'instruction de Lomé.

Les candidats autorisés à suivre le stage d'instruction subissent, après trois mois de stage, un examen théorique et pratique à l'issue duquel sont désignés les volontaires susceptibles d'être définitivement admis dans les Forces de Police. Ceux-ci sont alors autorisés à contracter un engagement minimum de 3 ans pour compter du jour de leur admission, soit au stage d'instruction, soit au stage de transition.

L'âge limite, connu ou apparent, au-delà duquel le premier engagement ne pourra être reçu est fixé à 30 ans.

Les volontaires définitivement incorporés dans les Forces de Police, mariés régulièrement et ayant un ou plusieurs enfants légitimes avant leur admission, peuvent être autorisés à se faire rejoindre par leur famille.

Leur demande, appuyée des pièces justificatives, est soumise par le Capitaine Commandant les Forces de Police, à la décision du Commissaire de la République.

Sur le vu de l'autorisation, le Chef de subdivision de résidence de la femme, délivre à celle-ci une feuille de route mentionnant :

le nom du garde ou du milicien ;

le lieu où il se trouve en service ;

le numéro et la date de la décision autorisant la famille à rejoindre son Chef ;

l'état civil de la famille ;

les droits aux tarifs spéciaux prévus par les arrêtés nos 416 du 4 octobre 1926 et 28 du 17 janvier 1927.

ART. 8. — Les rengagements ne sont prévus que pour les gardes bien notés et reconnus physiquement aptes. Ils sont reçus pour une période de 3 ans ou de 5 ans.

Toute demande de rengagement appuyée d'un certificat médical constatant l'aptitude intégrale de l'intéressé à faire campagne devra être transmise au Commissaire de la République après avis du Commandant de Peloton et du Capitaine Commandant les Forces de Police sur la manière habituelle de servir de l'intéressé.

Durée des services.

ART. 9. — La durée des services au-delà de laquelle les gardes ne peuvent être maintenus qu'exceptionnellement est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE MAXIMA DES SERVICES	OBSERVATIONS
Gardes et Caporaux . .	15 ans	Le temps passé dans les troupes régulières sera décompté dans la durée des maxima ci-contre, sans qu'il puisse dépasser 5 ans. Les services effectués dans l'Administration allemande seront décomptés dans les mêmes conditions.
Sergents . .	20 ans	
Adjudants et Adjudants-Chefs . .	25 ans	

Licenciements

ART. 10. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République :

a) pour fin de contrat

b) pour suppression d'emploi, réduction d'effectif, pour inaptitude physique dont la cause n'est pas spécifiquement imputable au service.

c) pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

TITRE III.

Discipline

Le personnel indigène de la Garde Indigène est soumis aux règles de discipline ci-après :

Récompenses.

ART. 11. — Les gardes sont récompensés de leur esprit de discipline, de leurs travaux et de leurs services, par :

1^o — Les félicitations verbales ou écrites, les citations à l'ordre de la Garde ou des Forces de Police données par les Commandants de pelotons, le Commandant des Forces de Police ou par le Commissaire de la République.

2^o — Les congés ou les permissions.

3^o — Les gratifications, primes de prises attribuées suivant le cas par le Commissaire de Police, le Commissaire de la République.

4^o — L'avancement en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République sur le vu des propositions établies par les Commandants de pelotons et de détachements, dans les conditions fixées par la Circulaire n^o 936 du 30 juillet 1926 et classées par une commission désignée par le Commissaire de la République.

5^o — L'autorisation du port des aiguillettes rouges donnée par le Commissaire de la République, sur la proposition des Commandants de pelotons et de détachements adressée avec les propositions d'avancement.

6^o — Attribution, en fin de contrat, d'un certificat de bonne conduite délivré par le Commissaire de la République.

Congé — Permission

ART. 12. — Toute absence autorisée égale ou supérieure à 15 jours prend le nom de congé.

Toute absence autorisée inférieure à 15 jours prend le nom de permission.

Les congés et les permissions constituent toujours une faveur :

1° — des congés avec solde à raison de 15 jours par an peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République sur proposition des Commandants de pelotons et après avis du Commandant des Forces de Police.

Les congés pourront être reportés d'une année sur l'autre sans que toutefois ce cumul puisse avoir pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un congé d'une durée supérieure à 2 mois.

2° — Des permissions avec traitement peuvent être accordées par les Commandants de peloton jusqu'à concurrence de 8 jours, sous réserve d'en rendre compte au Commissaire de la République, et au delà de cette durée jusqu'à concurrence de 15 jours, par décision du Commissaire de la République.

La durée de ces permissions vient en déduction du congé annuel de 15 jours visé ci-dessus.

3° — Des congés pour maladie peuvent être également accordés dans les conditions fixées à l'article 14 de l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928.

Punitions.

ART. 13. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes suivant leur grade et la faute commise sont :

Garde de 1^{re} et 2^{me} classe.

- 1° Tours de service et corvées supplémentaires;
- 2° La consigne au quartier;
- 3° La salle de police;
- 4° La prison, avec ou sans retenue de solde;
- 5° La cellule;
- 6° Le renvoi de la 1^{re} à la 2^{me} classe;
- 7° La révocation.

Caporaux et caporaux-chefs.

- 1° La consigne au quartier;
- 2° La prison, avec ou sans retenue de solde;
- 3° La cellule;
- 4° La rétrogradation;
- 5° La cassation;
- 6° La révocation.

Sergents — sergents-chefs — Adjudants adjudants-chefs.

- 1° Avertissement du Commandant de peloton ou du détachement;
- 2° Les arrêts simples;
- 3° Les arrêts de rigueur avec ou sans retenue de solde;
- 4° Les arrêts de rigueur avec retenue de solde et réprimande du Commissaire de la République;

5° La rétrogradation;

6° La cassation;

7° La révocation.

Les punitions de prison, les arrêts simples ou de rigueur, avec ou sans retenue de solde, sont infligées par les Commandants de peloton ou de détachement sans que leur durée puisse dépasser 8 jours.

Les punitions envisagées, supérieures à 8 jours sont infligées par le Commissaire de la République, sur proposition et avis des Chefs hiérarchiques.

La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Commissaire de la République sur rapport motivé du Commandant de peloton et après avis du Commandant des Forces de Police.

ART. 14. — Les gardes coupables de crime ou de délit de droit commun sont justiciables des tribunaux indigènes tels qu'ils sont déterminés par le décret du 22 novembre 1922, article 34, affaires réservées.

Toute condamnation entraîne, de droit, la révocation.

La procédure à suivre en cas de désertion fait l'objet de la Circulaire n° 913 en date du 27 juillet 1926.

TITRE IV.

Soldes — Primes — Indemnités

ART. 15. — Les soldes, primes et indemnités sont allouées ou accordées dans les conditions fixées par arrêté spécial commun à tous les agents des Forces de Police.

TITRE V.

Habillement — Equipement — Campement.

Armement — Munitions.

ART. 16. — Les gardes entrant dans la Garde Indigène sont uniformément dotés, au point de vue de l'habillement, de l'équipement, du campement et de l'armement, à l'exception des gardes détachés à la police de Lomé qui ne sont pas organiquement dotés du mousqueton.

La dotation individuelle ou collective des divers effets ou objets envisagés ci-dessus, ainsi que la durée théorique de chacun d'eux, s'établit comme suit :

A. — Habillement.

1 culotte toile blanche	1 an
3 culottes toile kaki	1 an
1 culotte drap bleu	2 ans
3 paire jambières toile kaki	1 an
1 paire molletière drap bleu	1 an
1 paletot drap bleu ou drap rouge	4 ans
2 tricots de coton	1 an

1 paire bretelles pantalon	1 an
2 mouchoirs de poche	1 an
3 paletots kaki	1 an

B. — Galons et attributs.

Adjudant-Chef	} à la promotion
Adjudant	
Brigadier-Chef	
Brigadier	
Garde de 1 ^{re} classe	} ne sont remplacées
1 soutache clairon	
2 étoiles	
3 croissants avec étoiles	

qu'après condamnation.

C. — Coiffure et chaussure.

2 chéchias	1 an
1 couvre chéchia	1 an
1 glan chéchia	1 an
1 paire sandale ou brodequins	3 ans

D. — Équipement.

1 bretelle mousqueton	} ne sont pas remplacés.
1 bretelle suspension	
3 crochets suspension	
1 ceinturon adjudant ou	
1 ceinturon cavalerie ou	
1 ceinturon révolver ou	
1 ceinturon ordinaire	
3 cartouchières ordinaires	} qu'après condamnation.
ou	
1 cartouchière pistolet ou	
1 étui révolver	
1 coupe-coupe	
1 étui coupe-coupe	
1 lanière révolver ou pistolet	
1 dragone	
1 porte sabre baïonnette	

E. — Accessoires d'équipement.

1 cordon clairon	2 ans
2 étuis musettes ordinaires	2 ans
1 boîte à graisse	4 ans
1 brosse à bouton	2 ans
1 sac à brosse	4 ans
1 brosse à armes	2 ans
1 brosse à habit	2 ans
1 brosse à laver	1 an
1 quart	4 ans
1 patience	2 ans
1 sac marin	4 ans
2 serviettes	1 an
1 trousse individuelle garnie	3 ans
18 boutons cuivre	4 ans
10 boutons blancs	1 an

F. — Campement.

1 couverture	2 ans
1 bidon 2 litres	} remplacés après
1 courroie	
1 enveloppe	

condamnation.

G. — Armement.

L'armement des gardes comprend, suivant le grade et la fonction.

- le révolver 1892 : Adjudants et Adjud.-Chefs;
 - le mousqueton 1892 — 1916
 - avec sabre baïonnette
- } tous autres gardes.

H. — Munitions.

La circulaire n° 633 en date du 12 avril 1927 règle les détails du service des munitions sur le Territoire du Togo.

TITRE VI.

Administration.

ART. 17. — L'Administration des Forces de Police comprend la tenue des documents ci-après :

a) dans tous les pelotons ou détachements :

1° — Livret individuel sur lequel sont portés tous les événements professionnels du garde ou pouvant faire connaître ses droits (mutations, avancements, punitions, récompenses, tirs, notes, distributions d'effets, armement, équipement, situation de famille etc. .) et s'il y a lieu, le relevé succinct de ses services dans les troupes régulières.

2° — Contrôle des déserteurs tenu par les Commandants de cercle dans les conditions fixées par la Circulaire 913 du 27 juillet.

3° — Tour de service des gardes en service à Lomé prévu par l'arrêté n° 385 du 17 septembre 1926 et son Instruction d'application 1155 B M du 4 octobre 1926.

4° — Cahier de visite sur lequel est mentionné la date, le nom du garde malade, le diagnostic du Médecin.

5° — Cahier de punitions sur lequel sont portés tous les motifs des punitions infligées aux gardes.

6° — Le contrôle de l'armement.

7° — Le carnet de comptabilité et les différents documents faisant l'objet de l'Instruction 611 et de la Circulaire 633 en date des 8 et 12 avril 1927 relatives au service des munitions au Togo.

8° — Le contrôle des permissions et congées où sont mentionnés toutes les permissions de courte ou de longue durée et les congés accordés.

9° — Le registre de comptabilité (Finances).

10° — Les relevés des distributions d'effets.

11° — Le cahier des mutations qui sert à enregistrer au fur et à mesure qu'ils se produisent tous les changements de position de gardes.

Outre les documents ci-dessus, le Commandant des Forces de Police détient :

La fiche matricule de chaque garde sur laquelle sont mentionnés : mutations, avancement, promotions, punitions, notes, et s'il y a lieu, les services effectués par l'intéressé dans les troupes régulières françaises ou étrangères ;

La matricule des Forces de Police ;

Le fascicule d'état civil sur lequel sont mentionnés : mariage, naissance, décès, concernant chaque agent.

Les actes d'engagements et de rengagements souscrits par les gardes ;

Le fichier d'affectation, de position, matriculaire et alphabétique des anciens gardes et tirailleurs, originaires du Togo ;

Le livre journal des entrées et sorties des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement des Forces de Police ;

un registre d'entrée et sortie pour chacune des rubriques ci-dessus.

Pièces périodiques

Cet Officier centralise les renseignements suivants à l'aide de pièces périodiques adressées par les Commandants de peloton :

a) trimestriellement.

situation d'effectif nominative et numérique, indiquant succinctement le ou les emplois remplis ;

rapport sommaire, sur la tenue, l'instruction, les tirs, l'utilisation des gardes, besoins autres que ceux relatifs à l'habillement etc. (à insérer dans le rapport trimestriel).

b) semestriellement. (1^{er} juin, 1^{er} décembre).

situation d'habillement ;

— d'équipement ;

— de campement ;

— d'armement ;

— de munitions (extrait de carnet de comptabilité prévu par l'instruction 611 du 8/4/1927).

Liste des gardes par grade, et dans chaque grade, par ancienneté de présence au peloton ;

Proposition pour l'avancement (Circulaire N° 936 du 30/7/26) ;

relevé de notes.

Demande d'effets.

c) éventuellement.

Duplicatum de tous actes d'état civil concernant les gardes.

ART. 18. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1930 ; il abroge tous les documents antérieurs concernant la Garde indigène qui ne sont pas mentionnés dans le présent texte.

ART. 19. — L'Ordonnateur délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs et Chefs de Service Commandants de pelotons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des Forces de Police (Gardes indigènes et Miliciens).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1^{er} août 1927, réorganisant la Garde indigène ;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927, portant organisation de la Compagnie de Milice et n° 403 du 12 juillet 1928 le modifiant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes, primes et indemnités à allouer aux agents des Forces de Police sont fixées comme suit :

Soldes.

a) Solde de présence.

Les taux de la solde de présence, dans chaque grade ou classe sont les suivants :

(Voir tableau page 265.)

b) Solde d'absence.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

c) Indemnités.

Les indemnités se répartissent comme suit :

1° — Indemnité de cherté de vie

2° — Indemnité spéciale du Togo

3° — Indemnité de charges de famille

4° — Indemnité de déplacement.

Le taux de ces indemnités est le même que celui fixé pour les autres cadres subalternes du Togo.

5° — Indemnité de monture égale à l'indemnité de bicyclette.